



Fraternité

ARRETE du 30 septembre 2020

prolongeant le dispositif imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et videgreniers dans le département du Bas-Rhin

La Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 prolongeant le dispositif imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance sus-visée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » :

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il atteint 56,5/ 100 000 habitants la semaine du 13 au 20 septembre ;

Considérant que lors de la semaine du 23 au 30 août 2020, le taux d'incidence de l'Eurométropole de Strasbourg a dépassé le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France et se situe désormais à 92,4/100 000 habitants en semaine 38 ; que la hausse du taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg où ce taux est passé de 58,0/100 000 habitants la semaine du 30 août au 6 septembre 2020 à 107,9/100 000 habitants la semaine du 13 au 20 septembre ;

Considérant que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient depuis quelques semaines, dans le Bas-Rhin, avec une moyenne de 100 à 120 nouveaux cas/ jour, 16 consultations en urgence et 6 passages aux urgences/ jour, 4 nouvelles hospitalisations/ jour, 2 hospitalisations en réanimation /jour lors de la semaine 38 ;

Considérant que cette accélération de la circulation virale du virus se traduit actuellement par une hausse des hospitalisations au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), avec 29 patients hospitalisés pour COVID au 19 septembre 2020, dont 11 en réanimation, que ces chiffres ont été multipliés par trois en un peu plus de 2 semaines ;

Considérant que pour les personnes âgées de 20-29 ans, majoritairement asymptomatiques, le taux d'incidence passe de 144,9/ 100 000 habitants en semaine 37 à 185,6/100 000 habitants en semaine 38; qu'il atteint 61,8/ 100 000 habitants pour les 30-39 ans et 28,0/ 100 000 habitants chez les plus de 65 ans cette même semaine ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1_{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vide-greniers et brocantes dans l'ensemble du département, ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1_{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 28 août 2020, la Préfète du Bas-Rhin a prolongé le dispositif imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Bas-Rhin, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ; que la propagation du virus s'est rapidement accentuée dans le département lors du mois de septembre et qu'il convient donc de prolonger ce dispositif ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 et de le rendre obligatoire pour les événements et rassemblements favorisant la concentration de piétons ou de public dans l'ensemble du département du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

- **Article 1**er À compter du 1er octobre 2020, le dispositif rendant le port du masque obligatoire est prolongé jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département du Bas-Rhin :
- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante.
- **Article 2** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.
- **Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : <u>www.telerecours.fr</u>
- **Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- **Article 5** Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2020

Josiane CHEVALIER

La préfète

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives 5, place de la République 67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2° mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative